

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/10/2020040303/justel>

Dossier numéro : 2020-02-10/02

Titre

10 FEVRIER 2020. - Arrêté ministériel déterminant les règles additionnelles relatives à la procédure sur la base de laquelle se fera la cession des volumes mis en consommation dans le cadre des parts relatives lors d'une libération

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2020 page : 9055

Entrée en vigueur : 24-02-2020

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, sont applicables au présent arrêté.

En outre, pour l'application du présent arrêté, on entend, par arrêté royal du 5 février 2019 : l'arrêté royal du 5 février 2019 déterminant les mesures applicables, lors d'une crise d'approvisionnement, à la répartition internationale et nationale et à l'approvisionnement équitable du pétrole et des produits pétroliers disponibles et déterminant les règles pour l'utilisation des stocks obligatoires de pétrole et produits pétroliers.

[Art. 2.](#) § 1er. La cession visée à l'article 12, § 3, de l'arrêté royal du 5 février 2019, se fait selon la procédure suivante :

1° les entreprises pétrolières enregistrées qui, lors de la réception de la part de la Direction générale des volumes qu'elles ont mis à la consommation selon le bilan, tel que visé à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 5 février 2019, constatent que ces volumes ou certains de ces volumes ont été faits au nom et pour compte d'une autre entreprise pétrolière enregistrée, en font une déclaration de cession auprès de la Direction générale. Cette déclaration se fait pour chaque donneur d'ordre de mise à la consommation, se réfère à l'année de la mise à la consommation et mentionne par produit pétrolier les volumes à céder pour cette année de mise à la consommation.

Cette déclaration se fait dans les dix jours ouvrables suivant réception du courrier électronique visé à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 5 février 2019, et ce par courrier électronique à l'adresse e-mail indiquée par la Direction générale dans sa communication.

La déclaration se fait selon le modèle annexé au présent arrêté ;

2° après réception de la déclaration et vérification de son contenu, la Direction générale accuse réception par courrier électronique à l'entreprise pétrolière enregistrée concernée.

Cet accusé de réception n'affecte pas le droit de contrôle de la Direction générale visé au paragraphe 2 ou la possibilité de sanction visée à l'article 22, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 5 février 2019 ;

3° la cession des volumes mis à la consommation est effectuée par la Direction générale en informant les